



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 04/12/2019

DÉCISION

CD-19I04-CWaPE-0372

SOLDES RAPPORTÉS PAR L'AIEG CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2018 ET RÉVISION DU TARIF POUR LES SOLDES RÉGULATOIRES

Rendue en application de l'article 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, des articles 16, 31 et 34 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2017, prolongée pour la période 2018, ainsi que de l'article 120 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1.	BASE LÉGALE.....	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	5
3.	RÉSERVE GÉNÉRALE.....	6
4.	SOLDES RAPPORTÉS.....	7
5.	ANALYSE DES SOLDES RAPPORTÉS.....	8
6.	DÉCISION RELATIVE AUX SOLDES 2018.....	10
6.1.	<i>Approbation des soldes 2018</i>	11
6.2.	<i>Affectation des soldes 2018</i>	12
6.2.1.	Affectation des soldes distribution 2018.....	12
6.2.2.	Affectation des soldes transport 2018.....	12
6.3.	<i>Modification des tarifs pour solde régulateur pour la période 2020-2023</i>	12
7.	VOIES DE RECOURS.....	14
8.	ANNEXES.....	15

Index tableaux

Tableau 1	Soldes 2018 rapportés par l'AIEG.....	7
-----------	---------------------------------------	---

1. BASE LÉGALE

1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2018

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 14, § 1^{er}, du décret susvisé rend applicable les dispositions de l'article 12 *bis* de la loi du 29 avril 1999 relatives à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution.

Les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de calendrier de détermination des soldes réglementaires et de publicité des décisions de la CWaPE y relatives.

1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2018

En date du 10 février 2016, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions portant sur les méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2017.

En date du 1^{er} décembre 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision CD-17/01-CWaPE-0122 relative à la prolongation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution et de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité AIEG en vigueur au 31/12/2017 et à la fixation des principes tarifaires applicables à l'année 2018.

Cette dernière décision rend la méthodologie tarifaire 2017 applicable à l'année 2018.

Cette méthodologie tarifaire transitoire 2017, telle que prolongée pour 2018, habilite la CWaPE à contrôler annuellement les soldes entre les coûts et les recettes qui sont rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Ce contrôle est réalisé selon la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la méthodologie tarifaire.

Le gestionnaire du réseau est ainsi tenu de transmettre un rapport annuel à la CWaPE concernant le résultat d'exploitation 2018 du réseau de distribution relatif à l'année d'exploitation écoulée.

Celui-ci doit comporter :

- 1° le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales ;
- 2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée ;

- 3° les données requises par le modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau ;
- 4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;
- 5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;
- 6° les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
- 7° les calculs a posteriori de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci ;
- 8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total ;
- 9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la méthodologie tarifaire ;
- 10° Le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles de répartition et de ventilation entre activités ;
- 11° Le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects.

L'article 31 de la méthodologie tarifaire décrit la procédure d'échanges entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution permettant d'aboutir à la décision relative au contrôle des soldes de l'exercice d'exploitation précédente.

L'article 15 définit le calcul et les différents types de soldes portant sur les coûts non gérables dans son paragraphe 1er et sur les coûts gérables dans son second paragraphe.

1.3. Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation des soldes réglementaires relatifs à l'année 2018

L'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients, période d'affectation), à l'exception du solde relatif à la cotisation fédérale, est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE conformément aux articles 16 et 34 de la méthodologie tarifaire transitoire 2017, prolongée pour 2018, et à l'article 120 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023.

L'article 122 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit notamment que le gestionnaire de réseau de distribution soumet à la CWaPE au plus tard le 30 juin de l'année N+1, une demande de révision du tarif pour les soldes réglementaires afin d'y intégrer les soldes réglementaires approuvés par la CWaPE.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 19 décembre 2018, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif à l'établissement du rapport annuel ex-post de l'année 2018 et dérogeant d'un commun accord aux dispositions de la méthodologie tarifaire transitoire gaz et électricité concernant les délais de procédure de contrôle du rapport annuel ex-post 2018.
2. En date du 28 juin 2018, la CWaPE et l'AIEG acceptent d'un commun accord que la demande de révision du tarif pour solde régulateur 2017 soit déposée pour le vendredi 28 juin 2019 au plus tard. La décision relative à cette demande de révision du tarif pour solde régulateur sera communiquée pour le mardi 22 octobre 2019 au plus tard.
3. En date du 28 juin 2019, la CWaPE a reçu le rapport annuel de l'AIEG concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année 2018, ainsi que les comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale du 22 mai 2019.
4. En date du 2 juillet 2019, la CWaPE a reçu le rapport spécifique des commissaires relatif au bilan et au compte de résultat, le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service et aux investissements, le rapport spécifique des commissaires relatif aux règles de répartition et de ventilation entre activités et le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects.
5. L'analyse du rapport annuel tarifaire visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément à l'article 16, §2 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 12 août 2019 (courrier daté du 31 juillet 2019).
6. En date du 16 septembre 2019, le gestionnaire de réseau a transmis une version adaptée du rapport annuel (V2) ainsi que les réponses et informations complémentaires requises. Ces dernières ont fait l'objet d'une discussion entre les représentants de l'AIEG et de la CWaPE lors d'une réunion tenue le 20 septembre 2019 au sein des bureaux de l'AIEG.
7. Après analyse des réponses écrites apportées par l'AIEG et suite à la réunion qui s'est tenue le 20 septembre 2019 entre la CWaPE et les représentants de l'AIEG, la CWaPE a été amenée à adresser une liste limitative de questions complémentaires à l'AIEG en date du 4 octobre 2019.
8. En date des 25 octobre 2019, 4 et 6 novembre 2019, la CWaPE a reçu une version adaptée finale du rapport annuel de l'AIEG concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année 2018, ainsi que les réponses et informations complémentaires requises en date du 4 octobre 2019.
9. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 16, § 6 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, des articles 16, 31, § 6, et 34 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2017 prolongée pour la période 2018, ainsi que de l'article 120 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023, sur le calcul et l'affectation des soldes de l'année 2018 établi sur base du rapport annuel adapté déposé le 25 octobre 2019 par l'AIEG.

10. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu des articles 67 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, sur la détermination du tarif pour les soldes régulatoires 2020-2023 permettant d'apurer les soldes régulatoires 2017 et 2018 du gestionnaire de réseau de distribution AIEG sur la base de la demande de révision du tarif pour les soldes régulatoires déposé le 6 novembre 2019 par l'AIEG. Cette demande de révision a été ajustée par la CWaPE sur base des soldes distribution et transport 2018 définitifs tels que présentés au point 4 ci-dessous.

3. RÉSERVE GÉNÉRALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2018, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes régulières à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, à les refuser.

4. SOLDES RAPPORTÉS

Les montants des soldes rapportés par l’AIEG et visés par la présente décision sont les suivants :

TABLEAU 1 SOLDES 2018 RAPPORTÉS PAR L’AIEG

RESUME DES SOLDES	2018
Solde chiffre d'affaires	-€ 353.996,29
Solde chiffre d'affaires	-€ 358.554,32
Solde impôt sur chiffre d'affaires	€ 4.558,03
Solde coûts non-gérables	€ 282.967,40
Solde amortissements	€ 119.575,45
Solde marge équitable	€ 15.352,27
Solde impôts, surcharges et prélèvements	€ 146.628,18
Solde impôt des sociétés	€ 182.204,64
Solde autres impôts	-€ 35.576,46
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION TOTAL	€ 210.527,00
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION RELATIF A L'ISOC	€ 186.762,67
BONUS/MALUS	-€ 280.398,54
SOLDE REGULATOIRE TRANSPORT*	€ 498.530,40

Légende :

Solde régulateur négatif = actif régulateur = créance tarifaire vis-à-vis des URD

Solde régulateur positif = passif régulateur = dette tarifaire vis-à-vis des URD

Bonus (signe positif) = écart en faveur du GRD

Malus (signe négatif) = écart à charge du GRD

Source : CWaPE

* A partir de l'année 2018, conformément à l'article 4ter § 5 de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité tel que modifié par l'arrêté royal du 31 octobre 2017, le solde de la cotisation fédérale n'est plus répercuté dans les tarifs de distribution mais est traité par la CREG via les fonds dont elle dispose.

5. ANALYSE DES SOLDES RAPPORTÉS

Sur la base du rapport annuel adapté 2018 (Modèle de Rapport 2018 25102019) déposé en date du 25 octobre 2019 et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a contrôlé le calcul des soldes. Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

- l'analyse du bilan et du compte de résultat ;
- le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du gestionnaire de réseau ;
- l'analyse du chiffre d'affaires ;
- l'analyse des coûts gérables ;
- l'analyse des coûts non-gérables ;
- l'analyse de l'actif régulé ;
- l'analyse de la marge équitable ;
- l'analyse des coûts des obligations de service public ;
- l'analyse des coûts de transport ;
- l'analyse des charges fiscales.

La CWaPE analyse, lors de son contrôle, la cohérence des données rapportées dans le rapport annuel du gestionnaire de réseau de distribution, la bonne application des règles d'établissement du revenu total réalisé édictées dans la méthodologie tarifaire transitoire 2017 prolongée pour 2018, ainsi que le caractère raisonnable des éléments du revenu total rapporté, conformément à l'article 22, §3 de la méthodologie tarifaire transitoire 2017 prolongée pour 2018.

Au terme de cette analyse, et suite aux échanges intervenus entre la CWaPE et l'AIEG, les éléments suivants ont donné lieu à des adaptations des soldes rapportés en date du 28 juin 2019 (V1) et intégrés dans le modèle de rapport annuel adapté 2018 (déposé le 25 octobre 2019) faisant l'objet de la présente décision :

- 1° La CWaPE a constaté que l'AIEG n'avait pas pris en compte dans son rapport ex-post 2018 les **frais de compensation relatifs au transport**. Ceux-ci ont donc été intégrés dans la version adaptée de l'AIEG déposée en date du 25 octobre 2019.
- 2° L'AIEG est créancière de plusieurs **notes de crédit établies par la société ELIA** se rapportant aux exercices comptables antérieurs à 2019 et relatives à des déficiences de comptages constatées sur certains grands postes. Dans le cadre de la péréquation des tarifs de transport à partir du 1^{er} mars 2019, la CWaPE prévoit que toutes les notes de crédit reçues après les 1^{er} mars 2019 font l'objet de la péréquation. Toutefois, dans le cas particulier de l'AIEG, le caractère exceptionnel des circonstances doit pouvoir être reconnu. En effet, les notes de crédit en question sont dues à des déficiences de comptage particulières en 2017 et 2018 qui ne devraient plus se reproduire. Par conséquent, à titre exceptionnel, la CWaPE a accepté de reprendre dans le solde régulateur ex-post 2018 ces notes de crédit d'ELIA.
- 3° La CWaPE a constaté que l'AIEG n'avait pas rapporté les **recettes relatives aux raccordements** dans son chiffre d'affaires de distribution. Ces dernières ont donc été ajoutées au chiffre d'affaires de distribution de l'AIEG.
- 4° La CWaPE a constaté que les **réductions de valeur relatives aux clients sociaux** de l'AIEG avaient été rapportées dans les autres coûts non gérables en lieu et place des coûts relatifs aux obligations de service public. Ces dernières ont donc fait l'objet d'un reclassement entre les autres coûts non gérables et les coûts relatifs aux obligations de service public.

- 5° La CWaPE a constaté que les **réductions de valeurs sur stock** n'ont pas été scindées entre l'activité régulée et non régulée de façon identique à ce qui a été fait pour le bilan de l'AIEG. En effet, en 2018, après concertations avec son réviseur, l'AIEG a revu son approche de répartition du stock, des créances commerciales, des dettes commerciales ainsi que des dettes fiscales, salariales et sociales. Précédemment, ceux-ci étaient totalement rapportés en tant qu'activité régulée. A partir de 2018, l'AIEG a appliqué une clé de répartition basée sur la base d'actifs non régulés par rapport à la base d'actifs totaux, soit 16,51 %, pour l'activité non régulée. L'AIEG a donc apporté une correction sur la réduction de valeur sur stock en appliquant la même clé de répartition pour la répartition régulé – non régulé. Une partie des réductions de valeurs sur stock a donc fait l'objet d'un reclassement entre l'activité régulée et non régulée de l'AIEG.
- 6° La CWaPE a constaté un **décalage entre les coûts renseignés dans le cadre du rapportage relatif à l'éclairage public (échéance du 31 mars)** et les coûts renseignés dans le rapport ex-post 2018. Après analyse, l'AIEG a constaté une erreur dans son modèle de rapport ex-post et a donc ajusté ses coûts d'éclairage public pour correspondre au rapportage du 31 mars.
- 7° La CWaPE a constaté que les **désaffectations relatives aux interventions tiers du réseau de Namur** avaient été rapportées par l'AIEG en tant qu'activité régulée. Pour rappel, l'AIEG travaille en tant que sous-traitant pour ORES sur le réseau de Namur et cette activité est considérée d'un point de vue tarifaire comme une activité non régulée de l'AIEG. Les désaffectations relatives aux interventions tiers du réseau de Namur ont donc fait l'objet d'un reclassement entre l'activité régulée et non régulée de l'AIEG.

Lors de ses contrôles 2016, la CWaPE avait constaté que l'addition des actifs immobilisés régulés (tels que renseignés dans le rapport ex post) et non régulés n'avait pas pu être réconciliée aux valeurs nettes comptables telles que publiées dans les comptes annuels de l'AIEG. Ces différences historiques (présentes avant 2009) provenaient notamment de traitements différents entre les comptes annuels publiés et les montants rapportés dans les rapports tarifaires (notamment des taux d'amortissement différents, la plus-value obtenue en 2008,...).

En concertation avec le Réviseur, l'AIEG a procédé en 2017 à une synchronisation des Actifs de Base Régulés et de la comptabilité générale.

Ce travail de synchronisation s'est poursuivi en 2018 pour la base d'actifs non régulés sans opération comptable puisque les Actifs de Base Non régulés ont été ajustés au niveau des montants rapportés dans les rapports tarifaires.

Par ailleurs, à l'analyse du dossier, la CWaPE a pu constater des reclassements entre activités régulées et non régulées. En effet, en 2018, après concertations avec son réviseur, l'AIEG a revu son approche de répartition du stock, des créances commerciales, des dettes commerciales ainsi que des dettes fiscales, salariales et sociales. Précédemment, ceux-ci étaient totalement rapportés en tant qu'activité régulée. A partir de 2018, l'AIEG a appliqué une clé de répartition basée sur la base d'actifs non régulés par rapport à la base d'actifs totaux au 31.12.2013, soit 16,51 %, pour l'activité non régulée.

Le commissaire aux comptes de l'AIEG ne mentionne aucune remarque spécifique à cet égard dans ses rapports relatifs au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, aux mises hors service et aux investissements, aux règles de répartition et de ventilation entre activités et aux règles d'activation des frais indirects.

6. DÉCISION RELATIVE AUX SOLDES 2018

Vu les articles 43, §2, 14° et 14, §1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 12bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour l'année 2017, prolongée pour l'année 2018 par décision du 1^{er} décembre 2017 (CD-17101-CWaPE-0122) ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu le rapport annuel (Modèle de Rapport 2018) relatif au résultat d'exploitation de l'année 2018 introduit par l'AIEG auprès de la CWaPE en date du 28 juin 2019 ;

Vu les comptes annuels 2018 de l'AIEG accompagnés du procès-verbal du Conseil d'administration et des rapports destinés à l'Assemblée générale qui s'est tenue le 22 mai 2019, déposés à la CWaPE en date du 28 juin 2019 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 16 septembre 2019 suite à la demande de la CWaPE du 12 août 2019 ;

Vu le rapport annuel adapté (Modèle de Rapport 2018) adapté du gestionnaire de réseau de distribution transmis à la CWaPE le 16 septembre 2019 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté (V2) ;

Vu la visite de contrôle réalisée le 20 septembre 2019 au sein des bureaux de l'AIEG ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 25 octobre suite à la réunion de contrôle du 20 septembre et aux demandes de la CWaPE du 4 octobre 2019 ;

Vu le rapport annuel adapté 2018 (Modèle de Rapport 2018 25102019) adapté du gestionnaire de réseau de distribution transmis à la CWaPE en date du 25 octobre 2019 ;

Vu les analyses réalisées par la CWaPE des rapports annuels adaptés et du dernier rapport annuel adapté du 25 octobre 2019 dont un résumé confidentiel est repris en annexe I de la présente décision ;

Vu la demande de révision du tarif pour les soldes régulatoires relatifs aux soldes 2017 et 2018 déposée par le gestionnaire de réseau de distribution en date du 6 novembre 2019 et ajustée par la CWaPE sur base des soldes distribution et transport 2018 définitifs tels que présentés au point 4 ci-dessus ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE relative à l'affectation des soldes dont un résumé est repris en annexe II de la présente décision ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE relative à la demande de révision des tarifs pour soldes réglementaires pour la période 2020-2023 ;

Vu le rapport des commissaires au compte du 3 septembre 2019 sur l'écart communiqué par le GRD à la CREG entre les produits et les charges de cotisation fédérale facturée par le GRD à ses clients ;

Sous réserve d'approbation par la CREG du montant relatif à l'écart entre les produits et les charges de cotisation fédérale facturée par l'AIEG ;

6.1. Approbation des soldes 2018

La CWaPE décide d'approuver les soldes adaptés des corrections identifiées de l'année 2018 rapportés par le gestionnaire de réseau en date du 25 octobre 2019 (version finale), à savoir :

- le solde portant sur les coûts non-gérables (hors coûts de transport) tel que visé à l'article 15, §1^{er}, 1° de la méthodologie transitoire 2017 prolongée pour la période 2018 s'élève à **282.967,40 EUR** ;
- le solde portant sur la marge équitable, les amortissements et les surcharges tel que visé à l'article 15, §1^{er}, 2° de la méthodologie transitoire 2017 prolongée pour la période 2018 s'élève à **281.555,90 EUR**. Ce solde comprend notamment un solde sous-jacent inhérent à la charge fiscale ISOC valorisé à **182.204,64 EUR** ;
- Le solde portant sur le chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires issus des tarifs de transport) tel que visé à l'article 15, §1^{er}, 3° de la méthodologie transitoire 2017 prolongée pour la période 2018 s'élève à **-353.996,29 EUR**. Ce solde comprend notamment un solde sous-jacent inhérent au chiffre d'affaires sur charge fiscale ISOC valorisé à **4.558,03 EUR** ;
- La somme des trois soldes susmentionnés constitue une **dette tarifaire de 210.527,00 EUR** du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.
- La somme des soldes sous-jacents inhérents à la charge fiscale liée à l'impôt des sociétés (solde charge fiscale ISOC et solde chiffre d'affaires ISOC) constitue une **dette tarifaire de 186.762,67 EUR** du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.
- Le solde portant sur les coûts gérables tel que visé à l'article 15, §2 de la méthodologie transitoire 2017 prolongée pour la période 2018 s'élève à **-280.398,54 EUR** et constitue un **malus** qui sera intégralement imputé au gestionnaire de réseau.
- Le solde relatif aux coûts et produits issus du transport, hors cotisation fédérale, constitue une **dette tarifaire de 498.530,40 EUR** du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.

6.2. Affectation des soldes 2018

6.2.1. Affectation des soldes distribution 2018

La CWaPE décide d'affecter les soldes de distribution de l'année 2018 rapportés par le gestionnaire de réseau, de la manière suivante :

- La **dette tarifaire** relative aux coûts et produits de **distribution** de l'année 2018 qui est affectée à la présente décision s'élève à **210.527,00 EUR**.

Après concertation avec les représentants de l'AIEG et conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire transitoire 2017, prolongée pour la période 2018, la CWaPE décide d'affecter la dette tarifaire 2018 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution à concurrence d'une quote-part annuelle de 33,33 % sur les années 2020-2022.

6.2.2. Affectation des soldes transport 2018

La CWaPE décide d'affecter les soldes de transport de l'année 2018 rapportés par le gestionnaire de réseau, de la manière suivante :

- La **dette tarifaire** relative aux coûts et produits issus du **transport (hors cotisation fédérale)** de l'année 2018 qui est affectée à la présente décision s'élève à **498.530,40 EUR**.

Après concertation avec les représentants de l'AIEG et conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire transitoire 2017, prolongée pour la période 2018, la CWaPE décide d'affecter la dette tarifaire 2018 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution à concurrence d'une quote-part annuelle de 33,33 % sur les années 2020-2022.

6.3. Modification des tarifs pour solde régulateur pour la période 2020-2023

Pour rappel, le tarif pour les soldes régulateurs tel que défini à l'article 67 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 sera déterminé conformément à l'article 122 de cette même méthodologie.

En date du 6 novembre 2019, la CWaPE a réceptionné la demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs relatifs aux soldes 2017 et 2018 telle que déposée par le gestionnaire de réseau de distribution AIEG conformément à cet article 122. Cette demande de révision a été ajustée par la CWaPE sur base des soldes distribution et transport 2018 définitifs tels que présentés au point 4 ci-dessus.

Sur base de cette demande de révision adaptée, la CWaPE constate que le tarif pour les soldes régulateurs est déterminé conformément à l'article 67 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Il est en effet exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. En outre, il est conforme aux décisions d'affectation des soldes régulateurs prises par la CWaPE.

La CWaPE décide d'approuver le tarif pour les soldes régulateurs ainsi revu.

Les nouveaux tarifs pour soldes régulatoires tels qu'approuvés par la présente décision correspondent aux :

- ✓ montants des affectations annuelles 2020, 2021 et 2022 des soldes du passé 2008-2016 (soit 373.581 EUR annuellement) tels que validés lors de la détermination des tarifs 2019-2023 (décisions CWaPE CD-18e29-CWaPE-0192 et CD-18k28-CWaPE-0254);
- ✓ déduction faite des soldes 2017 et 2018 (949.630 EUR) répartis sur 3 ans (soit 316.543 annuellement pour les années 2020,2021 et 2022) ; et
- ✓ divisés par les volumes budgétés (issus de la proposition de tarifs 2019-2023 approuvée) par niveau de tension par année

soit :

(EUR/kWh)	T-MT	MT	T-BT	BT
2020	0,0000661	0,0002642	0,0002642	0,0002642
2021	0,0000661	0,0002642	0,0002642	0,0002642
2022	0,0000661	0,0002642	0,0002642	0,0002642
2023	0	0	0	0

Les grilles tarifaires de prélèvement mises à jour avec ces tarifs pour soldes régulatoires sont annexées à la présente décision.

7. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

8. ANNEXES

- Annexe I : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté de l'AIEG pour l'année 2018 tel que déposé en date du 25 octobre 2019
- Annexe II : Annexe reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE en matière d'affectation du solde régulateur de l'année 2018
- Annexe III : Tarifs périodiques de distribution (prélèvement) de l'AIEG applicables du 01.01.2020 au 31.12.2023



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 04/12/2019

DÉCISION

CD-19I04-CWaPE-0372

AFFECTATION DES SOLDES RAPPORTÉS PAR L'AIEG CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2018

ANNEXE II

Table des matières

1.	AFFECTATION DES SOLDES REGULATOIRES POUR L'EXERCICE D'EXPLOITATION DE L'ANNÉE 2018.....	3
2.	DÉTERMINATION DU SOLDE RÉGULATOIRE 2018.....	4
3.	AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE DE DISTRIBUTION	5
3.1.	<i>Solde régulateur de distribution pour l'exercice d'exploitation 2018</i>	5
3.2.	<i>Proposition d'affectation du solde régulateur de distribution 2018</i>	5
4.	AFFECTATION DU SOLDE RELATIF AUX COUTS ET PRODUITS ISSUS DU TRANSPORT, Y COMPRIS LES SURCHARGES Y RELATIVES	5
4.1.	<i>Solde régulateur de transport pour l'exercice d'exploitation 2018</i>	5
4.2.	<i>Proposition d'affectation du solde régulateur de transport 2018</i>	5
5.	SOLDE RÉGULATOIRE ESTIMÉ CUMULÉ RESTANT À AFFECTER	6
5.1.	<i>Solde régulateur cumulé pour la période 2008-2016</i>	6
5.2.	<i>Solde régulateur cumulé pour la période 2017-2018</i>	6

Index tableaux

Tableau 1	Solde régulateur 2018	4
Tableau 2	Solde régulateur estimé de distribution cumulé 2008-2016.....	6
Tableau 3	Solde régulateur estimé de transport cumulé 2008-2016	6
Tableau 4	Solde régulateur de distribution et de transport 2017-2018	7

1. AFFECTATION DES SOLDES REGULATOIRES POUR L'EXERCICE D'EXPLOITATION DE L'ANNÉE 2018

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour l'année 2017 (ci-après dénommée méthodologie tarifaire transitoire 2017) telle qu'approuvée par le Comité de direction de la CWaPE en date du 10 février 2016 et prolongée pour l'année 2018, par décision du 1^{er} décembre 2017 (CD-17101-CWaPE-0122), la CWaPE détermine l'affectation des soldes (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients) rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution AIEG (ci-après dénommé le gestionnaire de réseau de distribution) concernant l'exercice d'exploitation écoulé.

Les dispositions visées à l'article 34, §1^{er} de la méthodologie tarifaire transitoire 2017, telles que prolongées pour 2018, précisent que la période de récupération du solde régulateur relatif à l'année 2018 sera définie dans la méthodologie tarifaire 2018-2022 (qui est finalement devenue la méthodologie tarifaire 2019-2023). L'article 120 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, prévoit, à ce sujet, que : « Au terme de la procédure annuelle de contrôle des écarts entre le budget et la réalité tel que défini au titre IV, chapitre 2 de la présente méthodologie, la CWaPE détermine, en concertation avec chaque gestionnaire de réseau de distribution, la période d'affectation du solde régulateur annuel total ».

La détermination de l'affectation des soldes par la CWaPE fait l'objet de la présente analyse ; analyse qui traite séparément de l'affectation des soldes inhérents à la distribution, de l'affectation des soldes résultant de la refacturation des coûts de transport (hors cotisation fédérale) et de l'affectation de la cotisation fédérale.

La présente analyse ne traite pas de la détermination du tarif pour les soldes régulatoires

2. DÉTERMINATION DU SOLDE RÉGULATOIRE 2018

La CWaPE renvoie le gestionnaire de réseau de distribution à l'annexe I confidentielle et non publiée de la présente décision relative aux soldes rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution AIEG pour l'exercice d'exploitation 2018.

TABLEAU 1 SOLDE RÉGULATOIRE 2018

RESUME DES SOLDES	2018
Solde chiffre d'affaires	-€ 353.996,29
Solde chiffre d'affaires	-€ 358.554,32
Solde impôt sur chiffre d'affaires	€ 4.558,03
Solde coûts non-gérables	€ 282.967,40
Solde amortissements	€ 119.575,45
Solde marge équitable	€ 15.352,27
Solde impôts, surcharges et prélèvements	€ 146.628,18
Solde impôt des sociétés	€ 182.204,64
Solde autres impôts	-€ 35.576,46
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION TOTAL	€ 210.527,00
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION RELATIF A L'ISOC	€ 186.762,67
BONUS/MALUS	-€ 280.398,54
SOLDE REGULATOIRE TRANSPORT*	€ 498.530,40

Légende :

Solde régulateur négatif = actif régulateur = créance tarifaire vis-à-vis des URD

Solde régulateur positif = passif régulateur = dette tarifaire vis-à-vis des URD

Bonus (signe positif) = écart en faveur du GRD

Malus (signe négatif) = écart à charge du GRD

Source : CWaPE

* A partir de l'année 2018, conformément à l'article 4ter § 5 de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité tel que modifié par l'arrêté royal du 31 octobre 2017, le solde de la cotisation fédérale n'est plus répercuté dans les tarifs de distribution mais est traité par la CREG via les fonds dont elle dispose.

3. AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE DE DISTRIBUTION

3.1. Solde régulateur de distribution pour l'exercice d'exploitation 2018

Pour l'exercice d'exploitation 2018, la somme des soldes portant sur les coûts non-gérables, la marge équitable, les amortissements, les surcharges et le chiffre d'affaires tels que visé à l'article 15, §1er, 1°, 2° et 3° de la méthodologie transitoire 2017, telle que prolongée pour la période 2018, constitue pour le gestionnaire de réseau de distribution, une **dette tarifaire**, valorisée à **210.527,00 EUR**, à l'égard de ses utilisateurs du réseau de distribution.

3.2. Proposition d'affectation du solde régulateur de distribution 2018

Après concertation avec les représentants de l'AIEG et conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire transitoire 2017, telle que prolongée en 2018, la CWaPE décide d'affecter la dette tarifaire 2018 valorisée à **210.527,00 EUR** dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution à concurrence d'une quote-part annuelle de 33,33 % sur les années 2020-2022.

4. AFFECTATION DU SOLDE RELATIF AUX COÛTS ET PRODUITS ISSUS DU TRANSPORT, Y COMPRIS LES SURCHARGES Y RELATIVES

4.1. Solde régulateur de transport pour l'exercice d'exploitation 2018

Pour l'exercice d'exploitation 2018, le solde relatif aux coûts et produits issus du transport, hors cotisation fédérale, constitue une **dette tarifaire** de **498.530,40 EUR** du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.

4.2. Proposition d'affectation du solde régulateur de transport 2018

La CWaPE décide d'affecter les soldes de transport de l'année 2018 rapportés par le gestionnaire de réseau, de la manière suivante :

- La **dette tarifaire** relative aux coûts et produits issus du **transport (hors cotisation fédérale)** de l'année 2018 qui est affectée à la présente décision s'élève à **498.530,40 EUR**.

Après concertation avec les représentants de l'AIEG et conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire transitoire 2017, telle que prolongée en 2018, la CWaPE décide d'affecter la **dette tarifaire** relative aux coûts et produits de **transport (hors cotisation fédérale)** de l'année 2018 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution à concurrence d'une quote-part annuelle de 33,33 % sur les années 2020-2022.

Par ailleurs, la CWaPE ne se prononce pas sur le solde relatif à la cotisation fédérale. En effet, l'arrêté royal du 31 octobre 2017 a introduit dans l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité des obligations pour les gestionnaires de réseau de distribution en matière de prélèvement de la cotisation fédérale électricité et de régularisation avec la CREG des montants ainsi prélevés. Cet arrêté royal implique entre autre que :

« Si l'écart entre les produits et les charges de cotisation fédérale est négatif, la **commission rembourse le gestionnaire de réseau de distribution** concerné de la différence, au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui au cours duquel le montant qui lui sera remboursé lui a été notifié par la commission. La commission rembourse ce montant à l'aide des moyens disponibles dans les différents fonds au prorata des valeurs unitaires des différentes composantes de la cotisation fédérale due pour l'année concernée. Si un ou plusieurs fonds ne sont pas suffisamment alimentés pour effectuer le remboursement, celui-ci est différé pour la part de ce fonds ou de ces fonds jusqu'à ce que le ou les fonds concernés soient à nouveau suffisamment alimentés.

Si l'écart entre les produits et les charges de cotisation fédérale est positif, le **gestionnaire de réseau de distribution concerné acquitte la différence à la commission** au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui au cours duquel le montant à payer lui a été notifié par la commission. La commission répartit le montant perçu entre les différents fonds au prorata des valeurs unitaires des différentes composantes de la cotisation fédérale due pour l'année concernée. »

5. SOLDE RÉGULATOIRE ESTIMÉ CUMULÉ RESTANT À AFFECTER

5.1. Solde régulateur cumulé pour la période 2008-2016

Sur la base des acomptes et des affectations visés dans la décision référencée CD-17I21-CWaPE-0150, les soldes régulatoires de distribution et de transport 2008-2016 estimés seront entièrement apurés pour le 31 décembre 2022.

TABLEAU 2 SOLDE RÉGULATOIRE ESTIMÉ DE DISTRIBUTION CUMULÉ 2008-2016

(Exprimé en EUR)	Soldes rapportés	Affectations partielles									Soldes restant à affecter
		Tarifs 2015	Tarifs 2016	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2019	Tarifs 2020	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs 2023	
Solde régulateur de distribution estimé 2008-2014	-4.642.410	367.979	367.979	739.057	739.057	607.084	607.084	607.084	607.084	0	0
Solde régulateur de distribution validé 2015	-201.666	0	0	0	0	50.417	50.417	50.417	50.417	0	0
Solde régulateur de distribution ISOC 2015	149.493	0	0	0	0	-37.373	-37.373	-37.373	-37.373	0	0
Solde régulateur de distribution validé 2016	-454.329	0	0	0	0	113.582	113.582	113.582	113.582	0	0
Solde régulateur de distribution ISOC 2016	457.968	0	0	0	0	-114.492	-114.492	-114.492	-114.492	0	0
Total	-4.690.944	367.979	367.979	739.057	739.057	619.218	619.218	619.218	619.218	0	0
Solde régulateur de distribution cumulé restant à affecter											0

TABLEAU 3 SOLDE RÉGULATOIRE ESTIMÉ DE TRANSPORT CUMULÉ 2008-2016

(Exprimé en EUR)	Soldes rapp	Affectations partielles									Soldes restant à affecter
		Tarifs 2015	Tarifs 2016	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2019	Tarifs 2020	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs 2023	
Solde régulateur de transport estimé 2008-2014	1.512.931	-99.902	0	0	0	-353.257	-353.257	-353.257	-353.257	0	0
Solde régulateur de transport validé 2015	-1.872.872	0	0	0	0	468.218	468.218	468.218	468.218	0	0
Solde régulateur de transport validé 2016	1.442.389	0	0	0	0	-360.597	-360.597	-360.597	-360.597	0	0
Total	1.082.448	-99.902	0	0	0	-245.636	-245.636	-245.636	-245.636	0	0
Solde régulateur de transport cumulé restant à affecter											0

5.2. Solde régulateur cumulé pour la période 2017-2018

Sur la base des affectations visés dans la décision référencée CD-18k14-CWaPE-0244, les soldes régulatoires de distribution et de transport 2017 seront entièrement apurés pour le 31 décembre 2022.

Sur la base des affectations visées aux points 3 et 4 ci-avant, les soldes régulatoires de distribution et de transport 2018 seront entièrement apurés pour le 31 décembre 2022.

TABLEAU 4 SOLDE RÉGULATOIRE DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT 2017-2018

(Exprimé en EUR)	Soldes rapportés	Affectations partielles				Soldes restant à affecter
		Tarifs 2020	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs 2023	
Solde régulateur de distribution validé 2017	474.288	-158.096	-158.096	-158.096	0	0
Solde régulateur de distribution ISOC 2017	-241.808	80.603	80.603	80.603	0	0
Solde régulateur de transport validé 2017 (cotisation fédérale)	77.407	-25.802	-25.802	-25.802	0	0
Solde régulateur de transport validé 2017	-69.315	23.105	23.105	23.105	0	0
Solde ditribution et transport 2017	240.572	-80.191	-80.191	-80.191	0	0
Solde régulateur de distribution validé 2018	23.764	-7.921	-7.921	-7.921	0	0
Solde régulateur de distribution ISOC 2018	186.763	-62.254	-62.254	-62.254	0	0
Solde régulateur de transport validé 2018 (cotisation fédérale)	0	0	0	0	0	0
Solde régulateur de transport validé 2018	498.530	-166.177	-166.177	-166.177	0	0
Solde ditribution et transport 2018	709.057	-236.352	-236.352	-236.352	0	0
Total 2017 et 2018	949.630	-316.543	-316.543	-316.543	0	0
						Solde régulateur de distribution cumulé restant à affecter
						0

Tarifs périodiques de distribution d'électricité

- Prélèvement -

AIEG

Période de validité : du 01.01.2020 au 31.12.2020

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution									
A. Terme capacitaire									
a) Pour les raccordements avec mesure de pointe									
Pointe historique pendant la période tarifaire de pointe (EUR/kW/mois)	E210	0,5600007		2,2400029		5,2285525		8,7299494	
Pointe du mois pendant la période tarifaire de pointe (EUR/kW/mois)	E210	0,1866669		0,7466676		1,7428508		2,9099831	
b) Pour les prosumers									
Puissance nette développable de l'installation (EUR/kWe)	E260								55,2670209
(EUR/an)	E270	370,70		370,70		370,70		21,84	
B. Terme fixe									
C. Terme proportionnel									
Heures normales (EUR/kWh)	E210							0,0143591	0,0461482
Heures pleines (EUR/kWh)	E210	0,0006595	0,0033231	0,0026379	0,0132926	0,0049073	0,0239042	0,0143591	0,0491680
Heures creuses (EUR/kWh)	E210	0,0005373	0,0025863	0,0021493	0,0103452	0,0044186	0,0190317	0,0111041	0,0344658
Exclusif de nuit (EUR/kWh)	E210							0,0111041	0,0285086
II. Tarif pour les Obligations de Service Public (EUR/kWh)	E215	0,0001024		0,0004097		0,0012354		0,0063703	
III. Tarif pour les surcharges									
Redevance de voirie (EUR/kWh)	E891	0,0006761		0,0027044		0,0027044		0,0027044	
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	E850	0,0007398		0,0029590		0,0029590		0,0029590	
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	E890	0,0000000		0,0000000		0,0000000		0,0000000	
IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh)	E410	0,0000661		0,0002642		0,0002642		0,0002642	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive (EUR/kVArh)	E310	0,0023126	0,0023126	0,0092505	0,0092505	0,0092505	0,0092505		

Modalités d'application et de facturation :

1) le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution sous rubrique C. terme proportionnel est applicable comme suite :

heures normales (eur/KWh) : 24h/24

heures pleines (eur /KWh) : de 8h00 à 23h00 sauf pour la commune de namèche de 7h00 à 22h00

heures creuses (eur/KWh) : de 23h00 à 8h00 sauf pour la commune de Namèche de 22h00 à 7h00

exclusif de nuit (eur/KWh) :24h/24

2) le tarif du terme capacitaire n'est pas plafonné

3) le terme capacitaire ne s'applique pas aux postes de secours

4) le terme capacitaire applicable aux prosumers est appliqué prorata temporis

5) l'article 143 du règlement technique précisant la valeur du droit de prélèvement forfaitaire d'énergie réactive par niveau tension précise :

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=19977>

Tarifs périodiques de distribution d'électricité
- Prélèvement -
AIEG
Période de validité : du 01.01.2021 au 31.12.2021

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution									
A. Terme capacitaire									
a) Pour les raccordements avec mesure de pointe									
Pointe historique pendant la période tarifaire de pointe (EUR/kW/mois)	E210	0,5498655		2,1994619		5,0287611		8,8524343	
Pointe du mois pendant la période tarifaire de pointe (EUR/kW/mois)	E210	0,1832885		0,7331540		1,6762537		2,9508114	
b) Pour les prosumers									
Puissance nette développable de l'installation (EUR/kWe)	E260								55,7262402
B. Terme fixe (EUR/an)	E270	368,27		368,27		368,27		22,07	
C. Terme proportionnel									
Heures normales (EUR/kWh)	E210							0,0146443	0,0468794
Heures pleines (EUR/kWh)	E210	0,0006823	0,0031166	0,0027291	0,0124662	0,0051925	0,0263352	0,0146443	0,0499415
Heures creuses (EUR/kWh)	E210	0,0005601	0,0024326	0,0022404	0,0097305	0,0047038	0,0209674	0,0113893	0,0350788
Exclusif de nuit (EUR/kWh)	E210							0,0113893	0,0290380
II. Tarif pour les Obligations de Service Public (EUR/kWh)	E215	0,0001025		0,0004100		0,0012363		0,0063491	
III. Tarif pour les surcharges									
Redevance de voirie (EUR/kWh)	E891	0,0006868		0,0027470		0,0027470		0,0027470	
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	E850	0,0007543		0,0030172		0,0030172		0,0030172	
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	E890	0,0000000		0,0000000		0,0000000		0,0000000	
IV. Tarif pour les soldes régulatoires (EUR/kWh)	E410	0,0000661		0,0002642		0,0002642		0,0002642	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive (EUR/kVarh)	E310	0,0023126	0,0023126	0,0092505	0,0092505	0,0092505	0,0092505		

Modalités d'application et de facturation :

1) le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution sous rubrique C. terme proportionnel est applicable comme suite :

heures normales (eur/KWh) : 24h/24

heures pleines (eur /KWh) : de 8h00 à 23h00 sauf pour la commune de Namèche de 7h00 à 22h00

heures creuses (eur/KWh) : de 23h00 à 8h00 sauf pour la commune de Namèche de 22h00 à 7h00

exclusif de nuit (eur/KWh) : 24h/24

2) le tarif du terme capacitaire n'est pas plafonné

3) le terme capacitaire ne s'applique pas aux postes de secours

4) le terme capacitaire applicable aux prosumers est appliqué prorata temporis

5) l'article 143 du règlement technique précisant la valeur du droit de prélèvement forfaitaire d'énergie réactive par niveau tension précise :

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=19977>

Période de validité : du 01.01.2022 au 31.12.2022

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution									
A. Terme capacitaire									
a) Pour les raccordements avec mesure de pointe									
Pointe historique pendant la période tarifaire de pointe (EUR/kW/mois)	E210	0,5749677		2,2998706		5,1821807		8,6649193	
Pointe du mois pendant la période tarifaire de pointe (EUR/kW/mois)	E210	0,1916559		0,7666235		1,7273936		2,8883064	
b) Pour les prosumers									
Puissance nette développable de l'installation (EUR/kWe)	E260								55,5923240
B. Terme fixe (EUR/an)	E270	365,22		365,22		365,22		21,99	
C. Terme proportionnel									
Heures normales (EUR/kWh)	E210							0,0149568	0,0465092
Heures pleines (EUR/kWh)	E210	0,0007072	0,0032527	0,0028290	0,0130106	0,0055050	0,0272928	0,0149568	0,0495064
Heures creuses (EUR/kWh)	E210	0,0005851	0,0025431	0,0023403	0,0101724	0,0050164	0,0217762	0,0117019	0,0348895
Exclusif de nuit (EUR/kWh)	E210							0,0117019	0,0289767
II. Tarif pour les Obligations de Service Public (EUR/kWh)	E215	0,0001026		0,0004104		0,0012372		0,0063735	
III. Tarif pour les surcharges									
Redevance de voirie (EUR/kWh)	E891	0,0006976		0,0027903		0,0027903		0,0027903	
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	E850	0,0007708		0,0030833		0,0030833		0,0030833	
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	E890	0,0000000		0,0000000		0,0000000		0,0000000	
IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh)	E410	0,0000661		0,0002642		0,0002642		0,0002642	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive (EUR/kVArh)	E310	0,0023126	0,0023126	0,0092505	0,0092505	0,0092505	0,0092505		

Modalités d'application et de facturation :

1) le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution sous rubrique C. terme proportionnel est applicable comme suite :

heures normales (eur/KWh) : 24h/24

heures pleines (eur /KWh) : de 8h00 à 23h00 sauf pour la commune de namèche de 7h00 à 22h00

heures creuses (eur/KWh) : de 23h00 à 8h00 sauf pour la commune de Namèche de 22h00 à 7h00

exclusif de nuit (eur/KWh) :24h/24

2) le tarif du terme capacitaire n'est pas plafonné

3) le terme capacitaire ne s'applique pas aux postes de secours

4) le terme capacitaire applicable aux prosumers est appliqué prorata temporis

5) l'article 143 du règlement technique précisant la valeur du droit de prélèvement forfaitaire d'énergie réactive par niveau tension précise :

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=19977>

Période de validité : du 01.01.2023 au 31.12.2023

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution									
A. Terme capacitaire									
a) Pour les raccordements avec mesure de pointe									
Pointe historique pendant la période tarifaire de pointe (EUR/kW/mois)	E210	0,6475329		2,5901314		5,1838278		8,3125802	
Pointe du mois pendant la période tarifaire de pointe (EUR/kW/mois)	E210	0,2158443		0,8633771		1,7279426		2,7708601	
b) Pour les prosumers									
Puissance nette développable de l'installation (EUR/kWe)	E260								54,1309317
B. Terme fixe (EUR/an)	E270	365,94		365,94		365,94		22,39	
C. Terme proportionnel									
Heures normales (EUR/kWh)	E210							0,0152446	0,0455139
Heures pleines (EUR/kWh)	E210	0,0007302	0,0035969	0,0029209	0,0143876	0,0057928	0,0275874	0,0152446	0,0483893
Heures creuses (EUR/kWh)	E210	0,0006081	0,0028132	0,0024323	0,0112528	0,0053041	0,0220693	0,0119896	0,0342344
Exclusif de nuit (EUR/kWh)	E210							0,0119896	0,0285620
II. Tarif pour les Obligations de Service Public (EUR/kWh)	E215	0,0001027		0,0004107		0,0012382		0,0063986	
III. Tarif pour les surcharges									
Redevance de voirie (EUR/kWh)	E891	0,0007086		0,0028342		0,0028342		0,0028342	
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	E850	0,0007900		0,0031600		0,0031600		0,0031600	
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	E890	0,0000000		0,0000000		0,0000000		0,0000000	
IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh)	E410	0,0000000		0,0000000		0,0000000		0,0000000	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive (EUR/kVArh)	E310	0,0023126	0,0023126	0,0092505	0,0092505	0,0092505	0,0092505		

Modalités d'application et de facturation :

1) Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution sous rubrique C. terme proportionnel est applicable comme suite :

heures normales (eur/KWh) : 24h/24

heures pleines (eur /KWh) : de 8h00 à 23h00 sauf pour la commune de Namèche de 7h00 à 22h00

heures creuses (eur/KWh) : de 23h00 à 8h00 sauf pour la commune de Namèche de 22h00 à 7h00

exclusif de nuit (eur/KWh) :24h/24

2) Le tarif du terme capacitaire n'est pas plafonné

3) Le terme capacitaire ne s'applique pas aux postes de secours

4) Le terme capacitaire applicable aux prosumers est appliqué prorata temporis

5) L'article 143 du règlement technique précisant la valeur du droit de prélèvement forfaitaire d'énergie réactive par niveau tension précise :

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=19977>